

ARRÊTES MUNICIPAUX - SEPTEMBRE 2024

AR555	Arrêté autorisation de buvette GEA Terre d'Ain 12 octobre cour école Jules Ferry	09/02/2024-32-AR555
AR556	Arrêté portant restriction de stationnement MINAND- 15 rue de la République	09/03/2024-10-AR556
AR557	Arrêté de circulation 31 rue des Arènes - SOBECA	09/04/2024-52-AR557
AR558	Arrêté de circulation rue du Dr Corréard- NCD Travaux Publics	09/04/2024-52-AR558
AR559	Arrêté de circulation avenue Roger Salengro NCD Travaux Publics	09/04/2024-52-AR559
AR560	Arrêté restriction stationnement et circulation manifestation Course de garçons de café - pl	09/04/2024-52-AR560
AR561	Arrêté de voirie portant alignement -149 rue du trémollard - Ax n°526	09/04/2024-10-AR561
AR562	Arrêté de voirie portant alignement - Avenue de la Libération - AE n°287-296-283-280	09/04/2024-10-AR562
AR563	Arrêté de circulation rue reine clotilde - COLAS	09/06/2024-52-AR563
AR564	Arrêté de circulation avenue de la Libération - COLAS	09/06/2024-52-AR564
AR565	Arrêté de circulation divers axes - COLAS	09/06/2024-52-AR565
AR566	Arrêté portant restriction de stationnement LIBERTY COMMUNICATION- rue Alexandre B	09/06/2024-10-AR566
AR567	Arrêté autorisation de buvette tournoi badminton 16 et 17 novembre gymnase Bellièvre	09/09/2024-34-AR567
AR568	Arrêté autorisation de buvette fête de Noël ALJF 21 décembre Bellièvre	09/10/2024-34-AR568
AR569	Arrêté de voirie - Soirée Commerce	09/10/2024-52-AR569
AR570	Arrêté de voirie - Terres d'Ain	09/10/2024-52-AR570
AR571	Arrêté de circulation sur la commune -SPIE CityNetworks	09/10/2024-52-AR571
AR572	Arrêté de circulation 69 avenue Roger Salengro - NCD Travaux	09/10/2024-52-AR572
AR573	Arrêté de circulation 31 rue Vingtrinier - BRUNET TP	09/10/2024-52-AR573
AR574	Arrêté de circulation Vente de Galettes Ecole Jules Ferry	09/10/2024-52-AR574
AR575	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP- 31 rue Aimé Vingtrinier	09/10/2024-10-AR575
AR576	ODP Déménagement- 8 place Champ de Mars	09/10/2024-10-AR576
AR577	Arrêté portant permission de voirie COLAS- rue Vingtrinier	09/10/2024-10-AR577
AR578	Arrêté emplacements "Arrêt minute" gare	09/11/2024-52-AR578
AR579	Arrêté Place Pierre Sémard (Installation algeco)	09/12/2024-52-AR579
AR580	Arrêté Refection toiture école jules Ferry	09/12/2024-52-AR580
AR581	ODP URBAN HOME- place Pierre Sémard	09/13/2024-10-AR581
AR582	Arrêté restriction stationnement AXIONE- route du Maquis	09/13/2024-10-AR582
AR583	ODP DUFOUR 50 avenue Roger Salengro	09/13/2024-10-AR583
AR584	Arrêté restriction stationnement ENEDIS -72 avenue Roger Salengro	09/13/2024-10-AR584
AR585	Arrêté autorisation de buvette compétition régionale bloc 12 octobre GPLA	09/13/2024-34-AR585
AR586	Arrêté Stationnement Croix Rouge "Prévention des cancers"	09/16/2024-52-AR586
AR587	Arrêté temporaire de la circulation et du stationnement place Marcelpoil	09/16/2024-52-AR587
AR588	Arrêté périmètre de sécurité monument aux morts place du Champ de Mars	09/16/2024-52-AR588
AR589	Arrêté Ecole Jean de Paris	09/17/2024-52-AR589
AR590	ODP Place Sanville	09/17/2024-10-AR590
AR591	Prescription de la modification du PLU	09/17/2024-10-AR591
AR592	Arrêté rue André Gay place du champ de mars	09/17/2024-52-AR592
AR593	Arrêté rue Aristide Briand	09/17/2024-52-AR593
AR594	Arrêté portant permission de voirie SOBECA- avenue de la Libération	09/18/2024-10-AR594
AR595	Arrêté portant permission de voirie SOBECA- rue du Tiret	09/18/2024-10-AR595
AR596	Arrêté avenue de la Libération	09/18/2024-52-AR596
AR597	Arrêté Route des Allymes	09/19/2024-52-AR597
AR598	Arrêté rue Aimé Vingtrinier	09/19/2024-52-AR598
AR599	Arrêté autorisation de buvette salon du tatouage 2 et 3 novembre 2024	09/19/2024-31-AR599
AR600	Arrêté Zone dépose-minute Parking longue durée en gare Avenue Sarraill	09/23/2024-52-AR600
AR601	Arrêté Place pierre sémard Inauguration Algeco	09/23/2024-52-AR601
AR602	Arrêté Instauration 03 Places de Taxis avenue Général Sarraill	09/23/2024-52-AR602
AR603	Arrêté rue Vingtrinier	09/23/2024-52-AR603
AR604	Arrêté autorisation de buvette Amicale de sdonneurs de sang - salon du flipper 16 et 17 no	09/23/2024-31-AR604
AR605	Arrêté Instauration de 06 Places GIG/GIC parking SNCF longue durée	09/23/2024-52-AR605
AR606	Arrêté PSGR	09/24/2024-52-AR606
AR607	Arrêté Sainte Cécile	09/24/2024-52-AR607
AR608	Arrêté portant modification du règlement intérieur de l'Espace 1500	09/24/2024-31-AR608
AR609	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP- rue Gustave Noblemaire	09/25/2024-10-AR609
AR610	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP-rue Vingtrinier	09/25/2024-10-AR610
AR611	Arrêté portant permission de voirie SOBECA-rue Jean Monnet	09/25/2024-10-AR611
AR612	Arrêté Viabilisation Algeco Place pierre Sémard	09/25/2024-52-AR612
AR613	Arrêté portant permission de voirie SOBECA-rue Aristide Briand	09/25/2024-10-AR613
AR614	Arrêté Journée jeu d'enquête	09/26/2024-52-AR614
AR615	ANNULÉ	
AR616	Arrêté autorisation de buvette Arthémus pour Prohibition	09/26/2024-31-AR616
AR617	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP-Chemin de la Jacinière	09/27/2024-10-AR617
AR618	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP-rue des Plattes	09/27/2024-10-AR618

PUB2024-46

Nos réf : 09/02/2024-32-AR555

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2024 par Monsieur Thomas MARCOZ – Président de l'association « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et dont le siège social est situé au BP 203 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 lors et de tenir une petite restauration lors de la manifestation « Terre d'Ain » qui se tiendra le samedi 12 octobre 2024 de 8h à 18h dans la cour de l'école Jules Ferry.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Thomas MARCOZ – Président de l'association « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et dont le siège social est situé au BP 203 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration lors de la manifestation « Terre d'Ain » qui se tiendra le samedi 12 octobre 2024 de 8h à 18h dans la cour de l'école Jules Ferry.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur MARCOZ Thomas – Président de l'association « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 2 septembre 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 06 SEP. 2024



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Arrêté n° 0903024-10AR556
SIRET 92 537 763 00023**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

**Objet : DEMENAGEMENT 09/09/2024 au droit du 15 rue de la République sur le territoire de
la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

**Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les
redevances du domaine public**

Vu l'état des lieux ;

**Vu la demande en date du 26 août 2024 de l'entreprise **MINAND, ZA les Chavrières , 01500
AMBUTRIX, pour une demande pour une demande de déménagement au droit du 15 rue
de la République 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY****

**Considérant la demande de l'entreprise **MINAND, ZA les Chavrières , 01500 AMBUTRIX, pour
la demande de déménagement, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public
en surface pour 1 place de stationnement; au droit du 15 rue de la République 01500
AMBERIEU EN BUGEY****

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, **MINAND** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour stationner un camion pour un déménagement au droit **du 15 rue de la République**.

Article 2 : **Neutralisation**

1 place de stationnement sera neutralisée pour permettre l'occupation du domaine public d'un camion.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **16 euros**

1 place de stationnement pour une journée le 09 septembre 2024. Plan en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'un jour à compter du 09 septembre 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

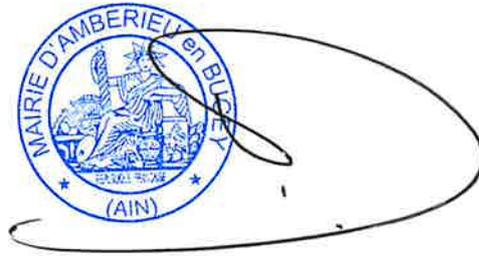
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le **04/09/2024**

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

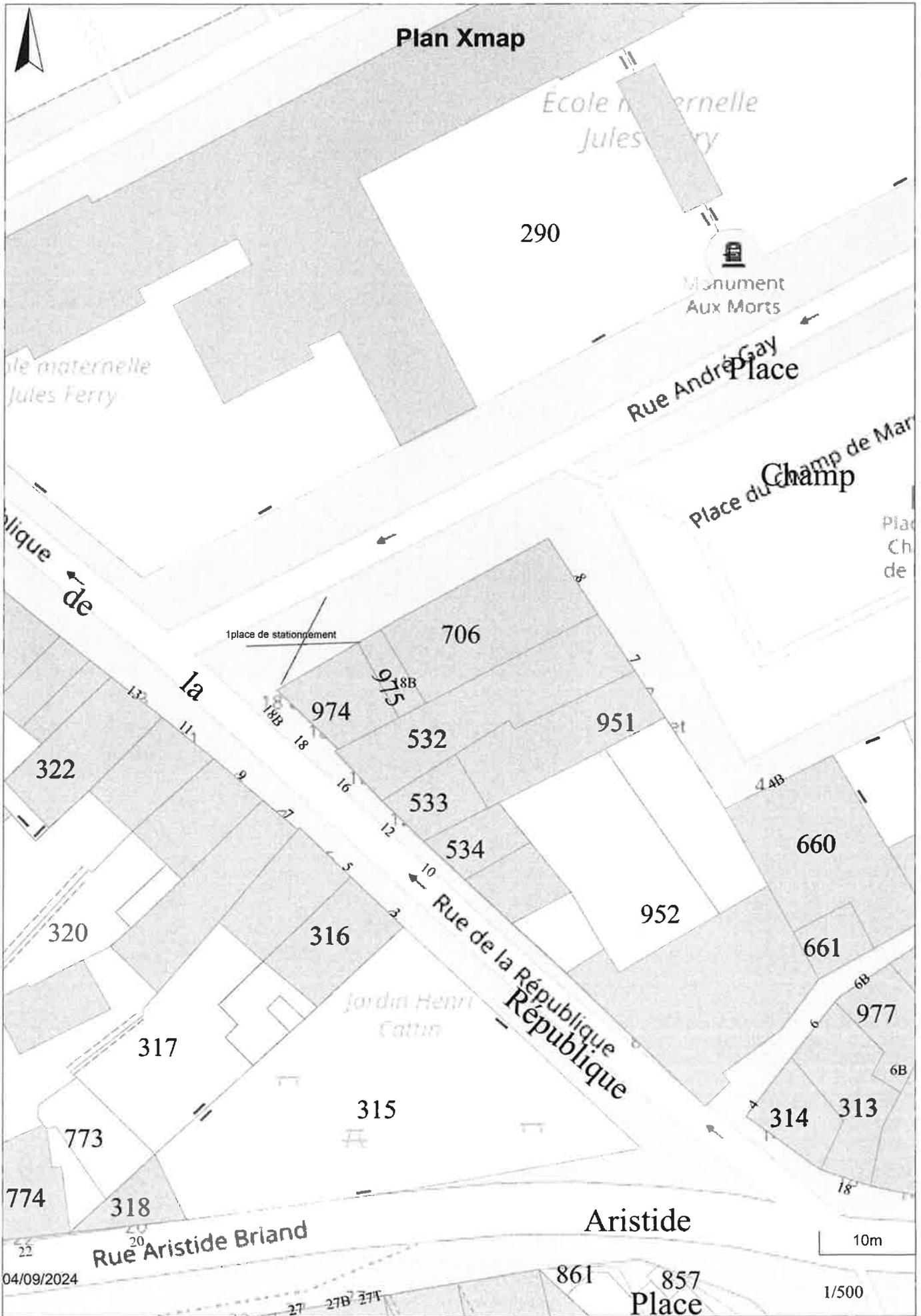
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMENAGEMENT

MINAND 09/09/2024 15 RUE DE LA REPUBLIQUE-AR556
Siret 92 537 763 00023

Places de stationnements	par place par jour	Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
	6,00 €	1	1		6,00 €
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue				- €
	Avec fermeture de rue	50,00 €			- €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...	par jour				- €
Frais fixes administratifs par demande	6,00 €				- €
TOTAL					16,00 €



Plan Xmap

Ecole maternelle Jules Ferry

290

Monument Aux Morts

Rue André Gay

Place du Champ de Mars

Ecole maternelle Jules Ferry

Rue de la République

1 place de stationnement

706

975^{8B}

974

532

951

322

533

534

660

320

Rue de la République

316

952

661

Jardin Henri Cattin

317

977

315

314

313

773

774

318

Aristide

Rue Aristide Briand

10m

04/09/2024

861

857

Place

1/500



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CJ 09042024-52-AR557

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
31 RUE DES ARENES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 28 août 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux **31 rue des Arènes, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise **SOBECA** domiciliée ZA Saint Pierre - 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux prévus **du vendredi 13 septembre 2024 pour une durée de 21 jours calendaires** 31 rue des Arènes à AMBERIEU-EN-BUGEY :

- La circulation sera alternée par panneaux.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise **SOBECA**.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise **SOBECA** et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 SEP. 2024



ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR CORREARD

ODP/CJ 09042024-52-AR558

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise NCD Travaux Publics en date du 27 août 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux réalisés par l'entreprise NCD Travaux Publics, domiciliée 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET pour le compte de ORANGE, rue du Docteur Corréard, 01500 AMBERIEU en BUGEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus entre le 16 septembre 2024 et le 20 septembre 2024, rue du Docteur Corréard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera interdite

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise NCD Travaux Publics.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise NCD Travaux Publics et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 SEP. 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
69 avenue Roger SALENGRO

ODP/IH 09042024-52-AR559

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise NCD Travaux Publics en date du 27 août 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux réalisés par l'entreprise NCD Travaux Publics, domiciliée 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET pour le compte de ORANGE, au 69 avenue Roger Salengro, 01500 AMBERIEU en BUGÉY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus entre le 04 et le 15 septembre 2024, 69 avenue Roger SALENGRO à 01500 AMBERIEU EN BUGÉY :

- La circulation sera alternée par feux tricolores avec un basculement de la circulation sur la chaussée opposée,
- Le stationnement sera interdit,
- et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Un plan sera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise NCD Travaux Publics.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise NCD Travaux Publics et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 SEP. 2024



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE « LA COURSE DE GARCON DE CAFE »
PLACE DU CHAMP DE MARS
LE LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur CAMPION Vivien, en date du 23 Août 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et pour faciliter le déroulement de la « **Course de Garçon de Café** » **place du Champ de Mars le lundi 30 septembre 2024**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la place de Champ de Mars et sur la rue André Gay du **dimanche 29 septembre 2024 à partir de 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.**

Les organisateurs positionneront des véhicules sur le périmètre de la manifestation afin de prévenir toute projection de véhicule sur la foule.

L'accès des riverains à leur habitation devra être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 3

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

Article 4

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur Vivien CAMPION et une ampliation sera adressée à

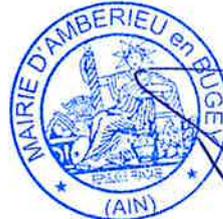
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Action Educative et Vie Scolaire,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le responsable du service Logistique.

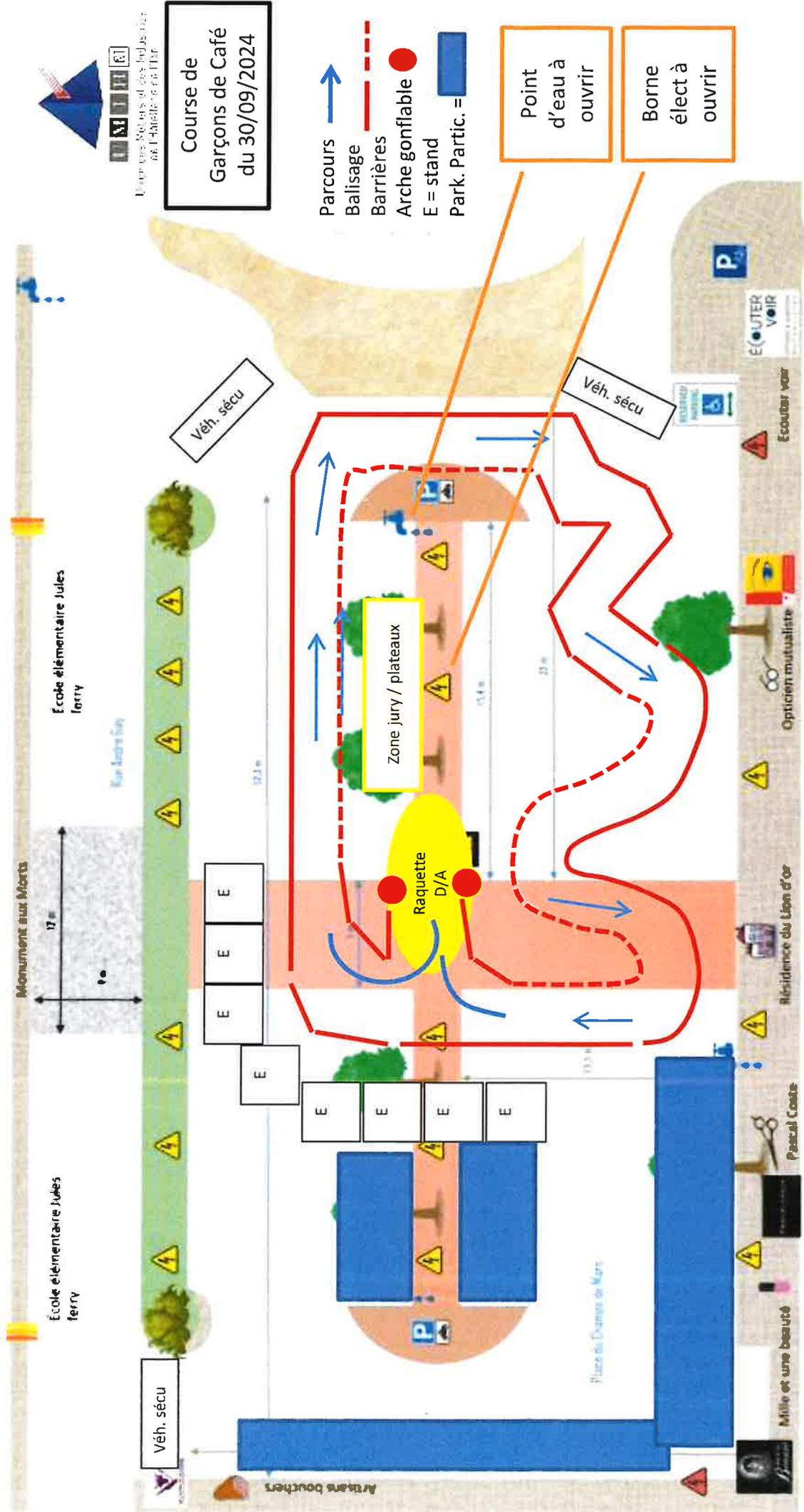
Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

10 SEP. 2024





**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

09/04/2024-10-AR561

SBN/ 2024-09

LE MAIRE

VU la demande en date du 01 juillet 2024 par laquelle le bureau de géomètres-experts Selarl ALIA-GE, domicilié 9, rue Sainte-Marie 01500 AMBERIEU EN BUGEY, sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale, **Rue du Trémollard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section AX n°526,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait (A à la tige de fer avec rondelle, et B-C-D-E) tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04/09/2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :

Plan d'alignement

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240904-090424_10_AR561-AI
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

Rachelle GUILLER

Géomètre-Expert n°05520

Agence d'AMBERIEU - EN - BUGEY

| 9, rue Sainte-Marie

01 105 AMBERIEU - EN - BUGEY

04 74 38 19 33

amberieu@alia-ge.fr

Références cadastrales

Section : AX

Lieu-dit : " Carré Petrat "

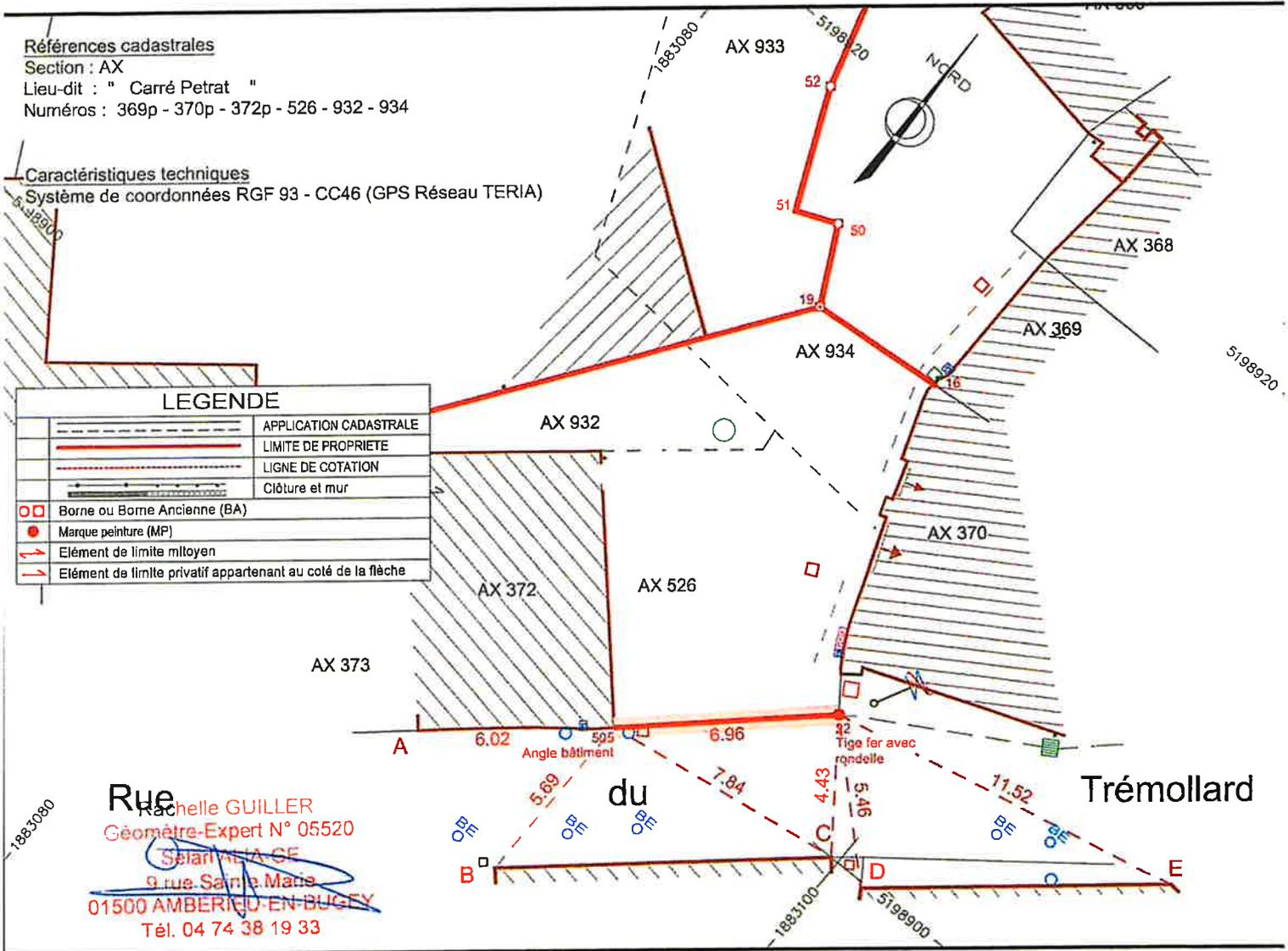
Numéros : 369p - 370p - 372p - 526 - 932 - 934

Caractéristiques techniques

Système de coordonnées RGF 93 - CC46 (GPS Réseau TERIA)

LEGENDE

	APPLICATION CADASTRALE
	LIMITE DE PROPRIÉTÉ
	LIGNE DE COTATION
	Ciôture et mur
	Borne ou Borne Ancienne (BA)
	Marque peinture (MP)
	Elément de limite mitoyen
	Elément de limite privatif appartenant au côté de la flèche

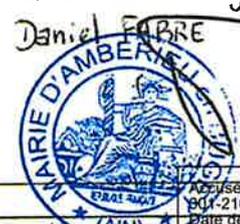


Rue Rachelle GUILLER
Géomètre-Expert N° 05520
SELARL ALIA-GE
9, rue Sainte-Marie
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
Tél. 04 74 38 19 33

Plan régulier établi
Par la SELARL ALIA-GE - Géomètres-Experts Associés

04 SEP, 2024

Maire d'Ambérieu en Bugey



REPRODUCTION RESERVÉE

Date	Nature de l'opération	Accréditation en préfecture	Référence
01 juillet 2024	réunion, matérialisation de la division et levé complémentaire	04-210100448-000004-090-AR03-AR	2409065 N3432.02
		Date de transmission: 25/07/2024	
		Date de réception préfecture: 26/09/2024	

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

09/04/2024-10-AR562

SBN/ 2024-09

LE MAIRE

VU la demande en date du 18 juillet 2024 par laquelle le bureau de géomètres-experts COSMOS, domicilié Z.A de Blossieu n°5, BP10046, 01152 LAGNIEU CEDEX, sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale, **Avenue de la Libération**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit de la parcelle cadastrée section AE n°287.

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait (C-X) tracé en **ligne JAUNE** sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04/09/2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DIFFUSION :

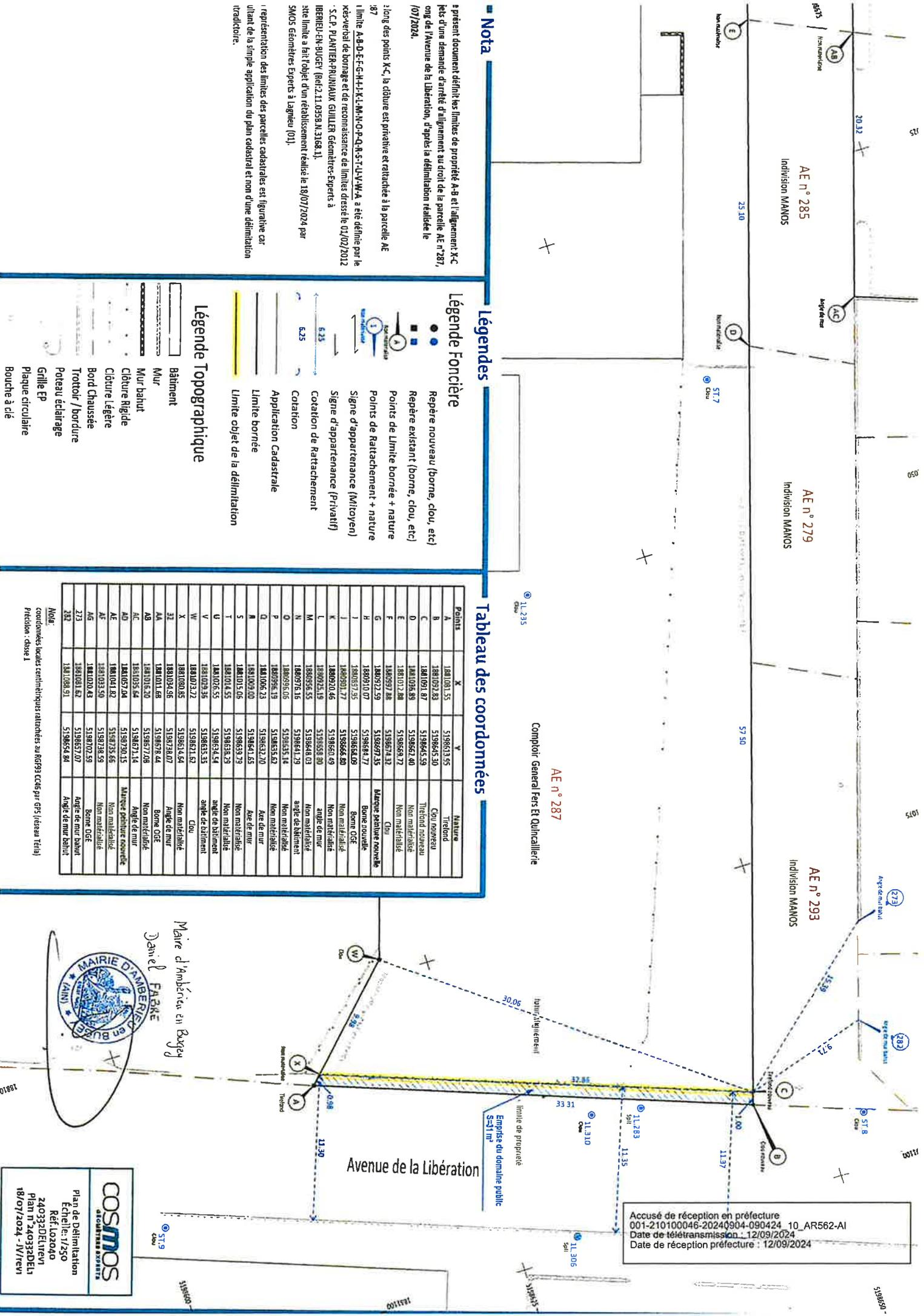
Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :

Plan d'alignement

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240904-090424_10_AR562-AI
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024



Nota

Le présent document définit les limites de propriété A-B et l'alignement K-C. Toute demande de rectification d'alignement ou de droit de la parcelle AE n°287, ou de l'Avenue de la Libération, d'après la délimitation réalisée le 07/02/2024.

Long des points K-C, la clôture est primitive et rattachée à la parcelle AE n°287.
 L'alignement A-B-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-A a été défini par le récolement de bornage et de reconnaissance de limites dressé le 07/02/2024.
 S.C.P. PLANTIER-PIUNIAUX GUILLEN Géomètres-Experts à BERREU-EN-BUGEY (Ref:2.11.0358 N.3168.1).
 Site limite a fait l'objet d'un rétablissement réalisé le 18/07/2024 par SMOS Géomètres Experts à Lagnieu (01).

La représentation des limites des parcelles cadastrales est figurative car il s'agit d'une simple application du plan cadastral et non d'une délimitation traduite.

Légendes

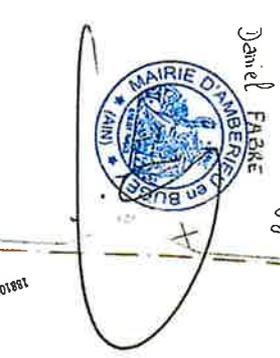
- Légende Foncière**
- Repère nouveau (borne, clou, etc)
 - Repère existant (borne, clou, etc)
 - Points de Limite bornée + nature
 - Points de Rattachement + nature
 - Signe d'appartenance (Miltoyen)
 - Signe d'appartenance (Privatif)
 - Cotation de Rattachement
 - Cotation
 - Application Cadastreale
 - Limite bornée
 - Limite objet de la délimitation
- Légende Topographique**
- Bâtiment
 - Mur
 - Mur bahut
 - Clôture Rigide
 - Clôture Légère
 - Bord Chaussée
 - Trottoir / bordure
 - Poteau éclairage
 - Grille EP
 - Plaque circulaire
 - Bouche à clé

Tableau des coordonnées

Points	X	Y	Nature
A	1801091.55	5198613.95	Tirefond
B	1801027.83	5198645.30	Clou nouveau
C	1801091.87	5198645.59	Tirefond nouveau
D	1801095.89	519862.40	Non matérialisé
E	1801072.88	5198649.72	Non matérialisé
F	1800972.88	5198674.32	Clou
G	1800922.59	5198697.35	Marque peinture nouvelle
H	1800910.07	5198684.27	Borne nouvelle
I	1800927.55	5198658.09	Borne OGE
J	1800901.77	5198668.80	Non matérialisé
K	1800920.46	5198661.09	Non matérialisé
L	1800925.19	5198558.80	angle de mur
M	1800956.55	5198648.03	Non matérialisé
N	1800976.16	5198641.29	angle de bâtiment
O	1800956.06	5198553.14	Non matérialisé
P	1800996.19	5198635.52	Non matérialisé
Q	1801006.23	5198632.70	Axe de mur
R	1801009.00	5198641.85	Non matérialisé
S	1801015.06	5198638.29	Non matérialisé
T	1801014.55	5198635.29	Non matérialisé
U	1801026.55	5198634.54	Non matérialisé
V	1801029.35	5198635.35	angle de bâtiment
W	1801027.22	5198621.82	Clou
X	1801090.85	5198614.64	Non matérialisé
Y	1801024.96	5198728.07	angle de mur
AA	1801011.68	5198678.44	Borne OGE
AB	1801016.20	5198672.08	Non matérialisé
AC	1801035.64	5198671.14	angle de mur
AD	1801004.82	5198720.15	Marque peinture nouvelle
AE	1801004.82	5198723.66	Non matérialisé
AF	1801035.50	5198728.59	Non matérialisé
AG	1801004.43	5198702.59	Borne OGE
AH	1801001.82	5198657.07	angle de mur bahut
AI	1801088.91	5198654.84	angle de mur bahut

Notes:
 coordonnées locales centimétriques rattachées au RG93 CCG6 par GRS (réseau Tria) Précision classe 1

Accusé de réception en préfecture
 001-210100046-20240904-090424_10_AR562-AI
 Date de télétransmission : 12/09/2024
 Date de réception préfecture : 12/09/2024



COSMOS
 GÉOMÈTRES-EXPERTS

Plan de Délimitation
 Echelle: 1/500
 Réf: L02040
 240332DELREV1
 Plan N° 240332DEL1
 18/07/2024 - 1V/rev1



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CJ 09/06/2024-52-AR563

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE REINE CLOTILDE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS Agence DARDILLY**, en date du 05 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre **d'effectuer des travaux rue Reine Clotilde à Ambérieu en Bugey**, réalisés par l'entreprise COLAS agence de DARDILLY, TSA 70011 – 69134 DARDILLY - dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus à partir du **lundi 30 septembre 2024** et pour une durée calendaire de **10 jours rue Reine Clotilde à 01500 AMBERIEU EN BUGEY** :

- La circulation sera interdite.

Une pré-signalisation devra être mise en place en amont du chantier.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS Agence Ain et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



11 SEP. 2024

ODP/CJ 09/06/2024-52-AR564

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS Agence DARDILLY**, en date du 05 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre **d'effectuer des travaux avenue de la Libération à Ambérieu en Bugey**, réalisés par l'entreprise COLAS agence de DARDILLY, TSA 70011 – 69134 DARDILLY - dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus à partir du **lundi 30 septembre 2024** et pour une durée calendaire de **20 jours avenue de la Libération à 01500 AMBERIEU EN BUGEY** :

- **La circulation sera alternée par feux tricolores.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS Agence Ain et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 SEP. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CJ 09/06/2024-52-AR565

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**, en date du 05 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre **d'effectuer des travaux sur le territoire communal à Ambérieu en Bugey**, réalisés par l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, 325 chemin du Moulin Neuf, 01000 SAINT DENIS LES BOURG - dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus à **partir du lundi 30 septembre 2024 et pour une durée calendaire de 7 jours sur le territoire communal à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**

- **La chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant les interventions.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 SEP. 2024





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n°09062024-10-AR566

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : Intervention sur façade avec nacelle pour raccordement fibre – LIBERTY COMMUNICATION, 80-86 rue Alexandre Bérard le 12/09/2024 en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **28 août 2024** par laquelle l'entreprise **LIBERTY COMMUNICATION** demande d'occuper le domaine public.

Considérant qu'en raison des travaux de fibrage des bâtiments avec une nacelle par l'entreprise LIBERTY COMMUNICATION, au 80-86 rue Alexandre Bérard en agglomération de la commune d'Ambérieu- en-Bugey, il convient de neutraliser des places de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise **LIBERTY COMMUNICATION** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin de réaliser ses travaux.

Les places de stationnement en zone bleues seront neutralisées au droit du 80 jusqu'au 86 rue Alexandre Bérard.

Article 2 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune

Le permissionnaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs ou dépendances, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Le dépôt ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 4 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place la veille avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 5 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 6 : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pose des candélabres. .

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée d'une journée le 12/09/2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

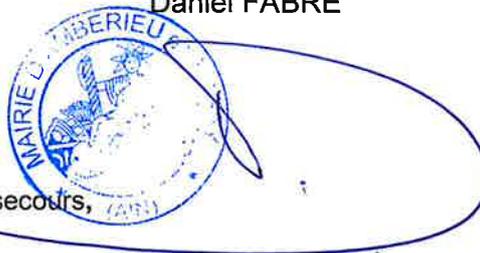
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

19 0 SEP. 2024

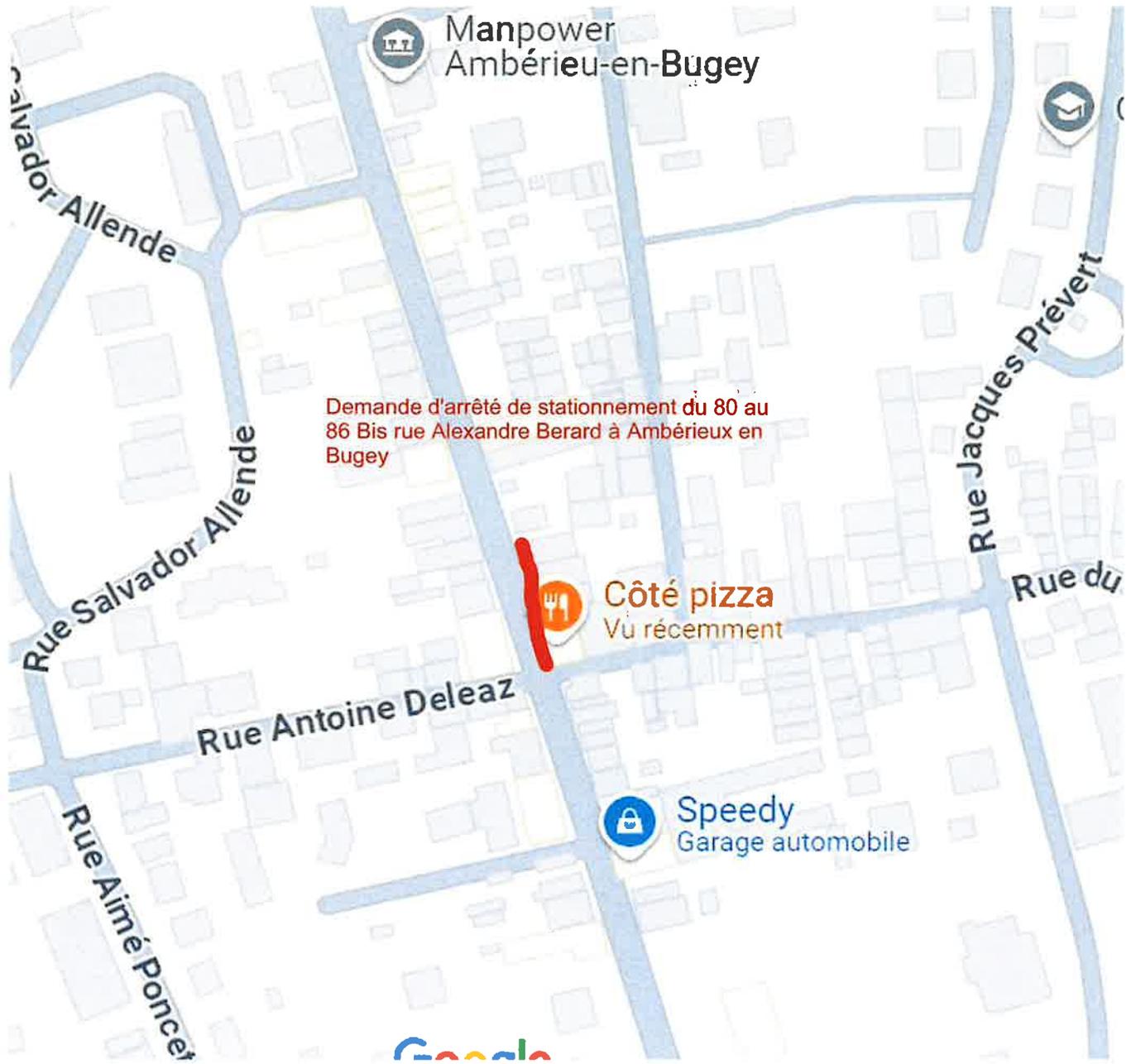
Fait à Ambérieu en Bugey, le

M. le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Le syndicat des transports en commun,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



Demande d'arrêt de stationnement du 80 au 86 Bis rue Alexandre Berard à Ambérieux en Bugey

Côté pizza
Vu récemment

Speedy
Garage automobile

Google

SPORT2024-37

Nos réf : 09/09/2024-34-AR567

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 24 juillet 2024 par Monsieur MERCIER Thomas, secrétaire-adjoint de l'association « **Les Fous Du Volant Ambarrois** » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors du tournoi départemental jeunes de badminton qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2024 de 7h à 21h au gymnase Bellièvre.

Considérant que l'association « **Les Fous Du Volant Ambarrois** » est agréé dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur MERCIER Thomas, secrétaire-adjoint de l'association « **Les Fous Du Volant Ambarrois** » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du tournoi départemental jeunes de badminton qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2024 de 7h à 21h au gymnase Bellièvre.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur MERCIER Thomas, secrétaire-adjoint de l'association « **Les Fous Du Volant Ambarrois** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 9 septembre 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE **12 SEP. 2024**



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

CJ 09/10/2024-52-AR568

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 18 juillet 2024 par laquelle La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, à l'occasion de la « Soirée Commerce » organisée le lundi 14 octobre 2024.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La Chambre de commerce et d'Industrie de l'Ain, **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** le **lundi 14 octobre 2024** à l'occasion de la « Soirée commerce » de 8 heures jusqu'à la fin de la manifestation :

- Parvis Nelson Mandela

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public lundi 14 octobre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

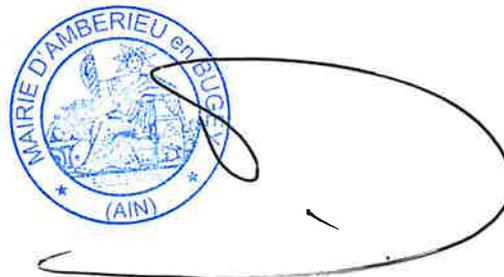
Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry THOLLON.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 SEP. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

CJ 09/10/2024-52-AR569

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 18 juillet 2024 par laquelle La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, à l'occasion de la « Soirée Commerce » organisée le lundi 14 octobre 2024.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La Chambre de commerce et d'Industrie de l'Ain, **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** le **lundi 14 octobre 2024** à l'occasion de la « Soirée commerce » de 8 heures jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Parvis Nelson Mandela**

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public lundi 14 octobre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

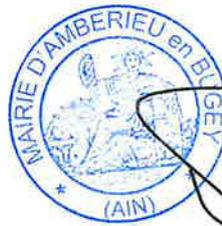
Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry THOLLON.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 SEP. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 POUR L'EXPOSITION-VENTE « TERRES D'AIN »**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et pour faciliter le déroulement de l'exposition-vente « Terres d'Ain » organisée par Ambérieu Vitrines, le **samedi 12 octobre 2024 dans la cour de l'école primaire Jules Ferry**, il convient de réglementer la circulation sur la rue André Gay,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules se fera à double sens le samedi 12 octobre 2024 de 6 h 00 à 9 h 00 sur la portion de la rue André Gay comprise entre la rue de la République et le premier portail de l'école primaire Jules Ferry afin de permettre l'accès et l'installation des exposants.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits **le samedi 12 octobre 2024 à partir de la fin du marché et jusqu'à la fin de la manifestation.**

Les organisateurs auront à charge de mettre en place des barrières à la fin du nettoyage du marché.

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur Gérard PREVEL d'Ambérieu Vitrines. Une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

11 SEP 2024



CJ 09/10/2024-52-AR571

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks en date du 30 août 2024,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SPIE CityNetworks représentée par Madame HAMADI Safia, domiciliée 33 avenue du Dr Georges LEVY, Parc du Moulin à Vent, 69693 VENISSIEUX, de procéder à des interventions sur des infrastructures et des chambres télécoms sur le territoire communal 01500 AMBERIEU EN BUGHEY, il convient de prendre les dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus à compter du 9 septembre 2024 et pour une durée calendaire de 90 jours à AMBERIEU EN BUGHEY (01500) :

- **La circulation sera alternée par feux tricolores,**
- **Le stationnement sera interdit au besoin.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise SPIE CityNetworks.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Madame HAMADI Safia et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 SEP. 2024



ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
69 avenue Roger SALENGRO

ODP/CJ 09/10/2024-52-AR572

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise NCD Travaux Publics en date du 10 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux réalisés par l'entreprise NCD Travaux Publics, domiciliée 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET pour le compte de ORANGE, au 69 avenue Roger Salengro, 01500 AMBERIEU en BUGEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus entre le 15 septembre 2024 et le 27 septembre 2024, 69 avenue Roger SALENGRO à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée par feux tricolores avec un basculement de la circulation sur la chaussée opposée,
- Le stationnement sera interdit,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise NCD Travaux Publics.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise NCD Travaux Publics et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 SEP 2024
Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey
(AIN)



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODPcj 09/10/2024-52-AR573

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
31 RUE AIME VINGTRINIER**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET en date du 9 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux 31 rue Aimé Vingtrinier, à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, du **lundi 23 septembre 2024 et pour une durée calendaire de 30 jours**, 31 rue Aimé Vingtrinier à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

- Le stationnement sera interdit,

Article 2 :

La signalisation et la pré-signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 SEP 2024



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
« VENTE DE GALETES BRESSANES » LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024

IH-MHF 09/10/2024-52AR574

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Madame OUZIEL Anne-Claire, Responsable de l'Association des classes découvertes de l'école Jules Ferry, en date du 29 août 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles de la « **Vente de galettes bressanes cuites au feu de bois** », organisée le **samedi 12 octobre 2024**, il convient de réglementer le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de l'installation du barnum sur le trottoir et la vente des galettes bressanes, le stationnement sera interdit le samedi 12 octobre 2024 de 06 heures jusqu'à la fin de la manifestation : devant l'entrée du Complexe sportif Cordier, avenue de Méring.

L'organisateur à la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour sécuriser l'espace où se déroule la manifestation.

Article 2 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal le jeudi 03 octobre 2024,
- les barrières le samedi 12 octobre 2024 à 06 heures.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Madame OUZIEL Anne-Claire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

25 SEP. 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°09102024-10AR575

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté portant permission de voirie et de stationnement

Objet : Création d'un parking 31 rue Vingtrinier- BRUNET TP dès le 23 septembre pour 30 jours, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 09 septembre 2024 par l'entreprise BRUNET TP,

Considérant la demande de **BRUNET TP** pour la création d'un parking rue Vingtrinier en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de tuyaux pour réaliser les travaux.

ARRETE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : BRUNET TP
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Code postal : 01500 Ville : AMBERIEU-EN-BUGEY
- Nom du responsable des travaux M. LUCCHINI
- Son téléphone :07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation et neutralisation

Le permissionnaire **BRUNET TP**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **Création parking**

- Adresse de l'occupation : 31 rue Vingtrinier

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation

du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **à partir du 23 septembre 2024 pour 30 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

11 SEP. 2024

M. le Maire,
Marie FABRE





**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

Arrêté n° 0910024-10AR576

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

**Objet : DEMENAGEMENT 21/09/2024 au droit du 8 place du Champ de Mars sur le territoire
de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2024 de **Mme DE BLASI Valeria** domiciliée **19 rue du Mont 01300 BELLEY**, demande pour une demande de déménagement au droit du **8 place du Champ de Mars 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant la demande de **Mme DE BLASI**, pour le déménagement, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface pour 2 places de stationnement; au droit du **8 place du Champ de Mars 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

La bénéficiaire **Mme DE BLASI** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour stationner un camion pour un déménagement au droit **du 8 place du Champ de Mars**.

Article 2 : **Neutralisation**

2 places de stationnement sera neutralisée pour permettre l'occupation du domaine public d'un camion.(cf plan)

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le permissionnaire s'engage à ne pas perturber l'arrivée des commerçants sur la Place du Marché.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **22 euros**

2 places de stationnement pour une journée le 21 septembre 2024. Plan en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'un jour à compter du 21 septembre 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

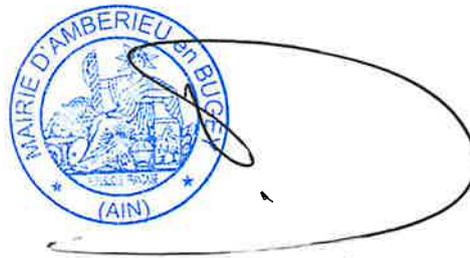
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le
Le Maire,
Daniel FABRE

11 SEP. 2024



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

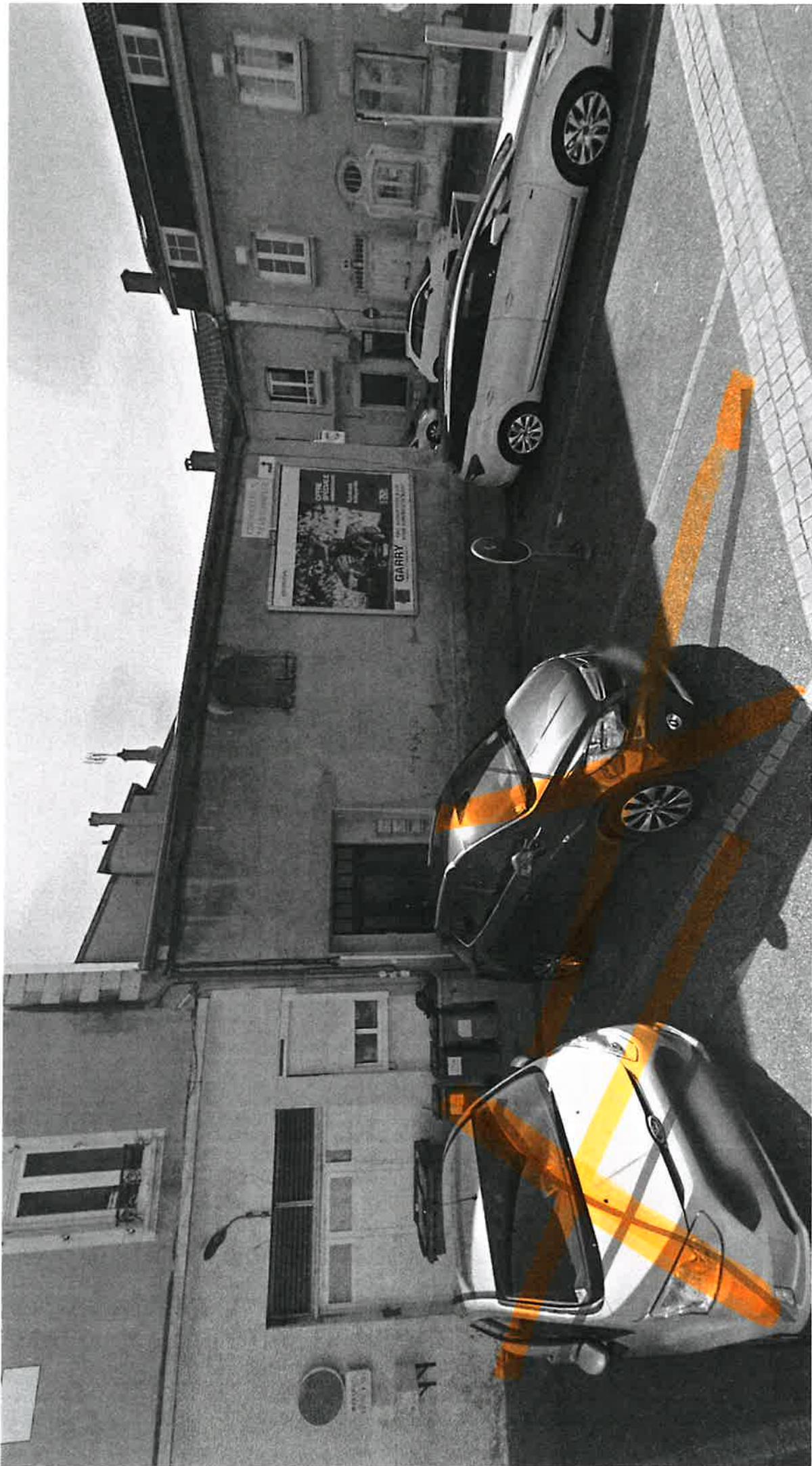
TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMENAGEMENT

Mme DE BLASI Valeria
8 place du Champ de Mars
09102024-10-AR576

24/09 12024

	Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
Places de stationnements	1	2		12,00 €
				6,00 €
Incidence sur la Circulation				12,00 €
				50,00 €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...				6,00 €
				- €
Frais fixes administratifs par demande				10,00 €
TOTAL				22,00 €





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°09102024-10AR577

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : Création parking rue Aimé Vingtrinier, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 10 septembre 2024 par l'entreprise COLAS

Considérant qu'en raison de la création d'un parking rue Aimé Vingtrinier, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser l'entreprise COLAS à la réalisation de ses travaux

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : COLAS France Ain Délégation
- Adresse : chemin de la Gravière
- Code postal : 01000 Ville : SAINT DENIS LES BOURG
GIAJ Alexis

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire COLAS, est autorisé à occuper temporairement le *le sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **création d'un parking**
- Adresse de l'occupation : **rue Aimé Vingtrinier**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 10 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **à partir du 23 septembre 2024 pendant 180 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- Remise en état des lieux

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 30 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 11 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 12 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 13 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 14 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 15 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 16 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

11 SEP. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



IH 09112024-52-AR578

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANTATION POUR EMPLACEMENTS « ARRÊT MINUTE »
AVENUE DU GENERAL SARRAIL

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des emplacements « Arrêt minute » afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du secteur de la gare, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 10 minutes maximum, sur les emplacements suivants :

AVENUE DU GENERAL SARRAIL

- le long du parvis de la gare (06 places côté)
- de l'Impasse de la gare jusqu'à la rue Jean Jaurès (06 places côté)

Article 2 :

Un « arrêt minute » est autorisé et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité immédiate, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur les emplacements à durée limitée dans les cas suivants :

- Disque absent,
- disque placé de manière non visible,
- disque non conforme au modèle agréé,
- dépassement de la durée maximale autorisée.

Article 4 :

L' « arrêt minute » s'applique du lundi 14h00 au samedi 12h00.

En dehors de ces horaires, le temps de stationnement ne sera pas réglementé.

Article 5 :

Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- A tout les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à:

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- Madame la Responsable du Service Technique,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 SEP. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



IH 09-12-2024-52-AR579

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT
PLACE PIERRE SEMARD
RUE NOBLEMAIRE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'algecos place Pierre Sémard (Parking en gravier en face de l'ancien bâtiment du Centre Social) **le jeudi 03 octobre 2024**, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement : Jeudi 03 octobre 2024

Afin de permettre l'installation d'algecos place Pierre Sémard (Parking en gravier)

Le stationnement sera interdit :

- Sur les premières places de la rue Noblemaire, jusqu'au plot vert,
- sur les places devant l'ancien bâtiment du Centre social.

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur le responsable de l'entreprise Algeco et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable du service Jeunesse et Politique de la Ville.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 SEP 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH 09122024-52-AR580

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rues V. HUGO et REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ARCHIREL en date du jeudi 12 juillet 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter des travaux de réfection de toiture du groupe scolaire JULES FERRY situé Place du Champ de Mars - 01500 AMBERIEU EN BUGEY par l'entreprise ARCHIREL domicilié 9004 Av André Citroën- 01500 AMBERIEU EN BUGEY 01500 dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Ecole J.Ferry Place du Champ de Mars : Réfection toiture

Pendant les travaux de réfection de toiture prévus du 16 septembre 2024 au 16 septembre 2025 à 01500 AMBERIEU EN BUGEY et pour la mise en place d'une nacelle sur le trottoir pour évacuation et approvisionnement des matériaux :

- Rue Victor HUGO : Le trottoir jouxtant l'école Jules Ferry sera interdit aux piétons. (Sauf pour les élèves se rendant au restaurant scolaire).
L'Entreprise Archirel doit protéger toutes les sorties de l'école donnant sur la rue Victor HUGO.
- Rue de la REPUBLIQUE : Le trottoir attenant à l'école sera interdit aux piétons au droit du numéro 21.

L'entreprise ARCHIREL pourra empiéter sur la chaussée si les travaux le nécessite.

Article 3 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise ARCHIREL.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise ARCHIREL et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE**

12 SEP. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Arrêté n° 09132024-10-AR581
SIRET : 94842985700014**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

**Objet : Neutralisation de 6 places de parking -26/ 27 septembre et 30 septembre/ 01 octobre
2024- URBAN HOME place Pierre Sémard.**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **12 septembre 2024** de l'agence **URBAN HOME**, afin de stationner un camion pour la réalisation de travaux dans le cadre d'un PC accordé, place Pierre Sémard - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.

Considérant la demande de l'agence **URBAN HOME**, Place Sémard – 01500 Ambérieu en Bugey, pour effectuer des travaux, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface de 6 places de parking, **place Pierre Sémard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, l'**agence URBAN HOME** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin de remplacer un panneau d'affichage sur le mur d'un bâtiment.

Article 2 : **Neutralisation**

6 places de stationnement seront neutralisées pour les travaux.(plan en PJ)

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place la veille avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de 114 euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Frais de dossier (10 euros)

TOTAL = 124 euros

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée 4 jours, du 26 / 27 septembre et le 30 septembre au 01 octobre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

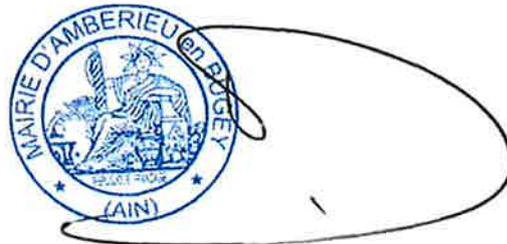
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

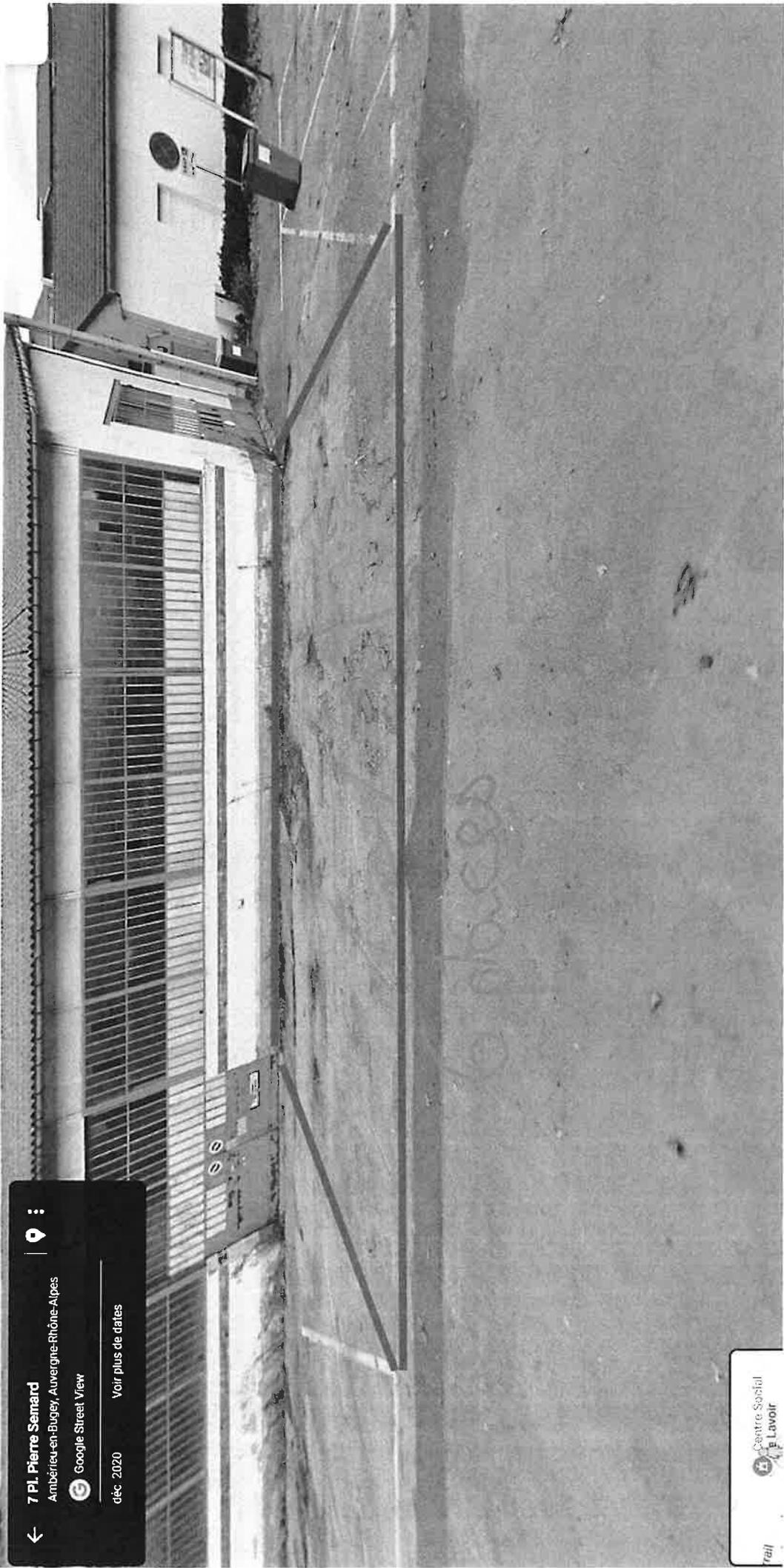
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

URBAN HOME 26-27/09 1/10/2024
siret 9484298570014
09132024-10-AR581

Places de stationnements		par place par jour	Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue	par jour	4		6			14,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour						- €
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	par m ² par jour						- €
	Ravalement, travaux en hauteur ...	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)						- €
Frais fixes administratifs par demande								
TOTAL								124,00 €



← **7 Pl. Pierre Semard** | 📍
 Ambérieu-en-Bugey, Auvergne-Rhône-Alpes
 © Google Street View
 2020 [Voir plus de dates](#)



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n° 09132024-10-AR582

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

**Objet : Neutralisation de 1 place de parking pour une intervention de maintenance sur des équipements de GRDF, 114 route du Maquis.
26 septembre 1 jour**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **13 septembre 2024** pour l'entreprise **AXIONE**, pour la maintenance d'équipements GRDF, sur **1 place de parking – 114 route du Maquis - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant la demande de l'entreprise **AXIONE**, représenté par **M. LANNEAU, 5 route du Fief - 69780 - TOUSSIEU**, pour installer un camion nacelle, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'une place de parking, **114 route du MAQUIS à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'**entreprise AXIONE** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer d 'effectuer sa maintenance.

Article 2 : Neutralisation

Une place de parking sera neutralisée.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **01 jour** à compter du **26 septembre 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

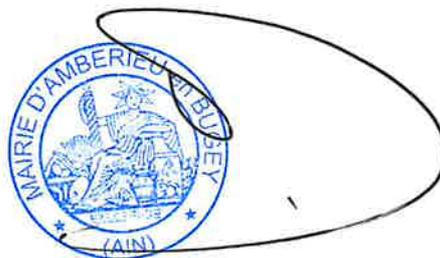
Article 11 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le~~1.6~~**16**.SEP.**2024**

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

Arrêté n° 09132024-10-AR583.

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

Objet : Déménagement au droit du 50 avenue Roger Salengro sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY le 28 septembre 2024.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **13 septembre 2024** de **Mme DUFOUR**, pour un déménagement au droit du **50 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant la demande de **Mme DUFOUR**, pour effectuer un déménagement au droit du **50 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface pour 2 places de stationnement;

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, Madame DUFOUR, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour stationner le camion de déménagement.

Article 2 : **Neutralisation**

2 places de stationnement seront neutralisées pour permettre l'occupation du domaine public d'un camion.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **22 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

2 places de stationnement pour 1 jour
+ Frais de dossier

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d' **1 jour** à compter du **28septembre 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

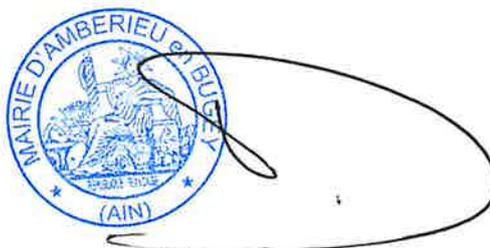
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

16 SEP. 2024

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

DUFOUR EMILIE 50 avenue Roger Salengro - 28 septembre 2024-
09132024-10-AR583

	Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Places de stationnements	1		2			12,00 €
						6,00 €
Incidence sur la Circulation et le Stationnement						par place par jour
						par jour
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...						par jour
						par m ² par jour
Echafaudage						par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)
Frais fixes administratifs par demande						2,50 €
						- €
						- €
						- €
						10,00 €
TOTAL						22,00 €



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n° 09132024-10-AR584

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : ENEDIS- Neutralisation de 4 places de stationnement au droit du 72 avenue Roger Salengro 5 /11/2024- 2 jours.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **13 septembre 2024** pour l'entreprise **ENEDIS**, pour la réalisation d'un chantier – **72 avenue Roger Salengro - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant la demande de l'entreprise **ENEDIS**, représentée par **M. JOLIVET, 26 avenue de l'île Saint Martin - 92894 - NANTERRE**, pour installer un camion nacelle, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface de 4 places de stationnement au droit du **72 avenue Roger Salengro à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, l'entreprise **ENEDIS** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage .

Article 2 : Neutralisation

4 places de stationnements seront neutralisées pour la réalisation du chantier.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

Cette entreprise est exonérée de taxation.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **02 jours** à compter du **05 novembre 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

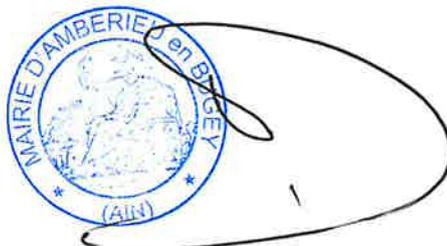
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le16 SEP. 2024.....

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

SPORT2024-39

Nos réf : 09/13/2024-34-AR585

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 1^{ER} juin 2024 par Monsieur Maxime BOYER Président de l'association dénommée « Plaine de l'Ain Escalade » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (sandwichs, crêpes, snacking) lors de la compétition régionale de bloc qui se tiendra le samedi 12 octobre 2024 de 8h à 18h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Plaine de l'Ain Escalade** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Maxime BOYER Président de l'association dénommée « Plaine de l'Ain Escalade » et dont le siège social est situé au bâtiment Phoenix 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (sandwichs, crêpes, snacking) lors de la compétition régionale de bloc qui se tiendra le samedi 12 octobre 2024 de 8h à 18h au gymnase de la Plaine de l'Ain.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Maxime BOYER, Président de l'association dénommée « **Plaine de l'Ain Escalade** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 septembre 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE **19 SEP. 2024**



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH 09162024-52-AR586

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 16 septembre 2024 par laquelle la commune, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, à l'occasion de la journée « **Prévention des cancers** » organisée le jeudi 10 octobre 2024.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bus de la Croix rouge, **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** le jeudi 10 octobre 2024 sur :

- La place Pierre Sémard

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jeudi 10 octobre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

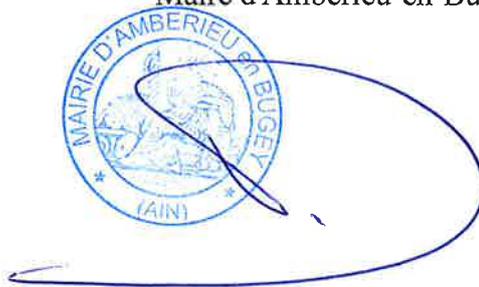
Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

19 SEP. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 09162024-52-AR587

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE ROBERT MARCELPOIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET en date du 16 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la **réalisation de travaux place Marcelpoil, à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, du **lundi 16 septembre 2024 au mardi 16 septembre 2025 place Marcelpoil (rue derrière l'église Saint Symphorien) à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La circulation sera interdite.

Fermeture de la portion de rue sise derrière l'église place Marcelpoil

Article 2 :

La signalisation et la pré-signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

19 SEP. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Ambérieu en Bugey. The stamp contains the text 'MAIRE D'AMBERIEU EN BUGEY' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Daniel Fabre'. The signature is written in a cursive style and extends below the stamp.

IH – 09162024-52-AR588

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PLACE DU CHAMP DE MARS
MOMUMENT AUX MORTS
MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE
SECURITE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la commune d'Ambérieu en Bugey en date du 15 novembre 2023,

Vu la demande de mise en place d'un périmètre de sécurité par l'Expert du Tribunal Administratif de Lyon,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement et la circulation des piétons afin d'éviter les accidents et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Stationnement / circulation

A compter du 16 septembre 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre :

- le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits aux abords du monument aux morts place du Champ de Mars.

Article 2 :

Un périmètre de sécurité sera mis en place autour du monument aux morts place du Champ de Mars.

Les piétons sont tenus de ne pas s'approcher des barrières formant le périmètre de sécurité

Article 3 : Piétons

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

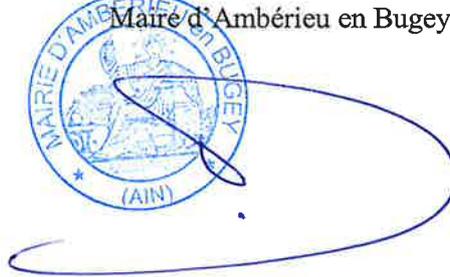
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable du Patrimoine Bâti.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

19 SEP. 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey



IH-09172024-52-AR589

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
180 RUE SAINT GEORGES
ECOLE JEAN DE PARIS**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. EL BAKKALI, en date du 13 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la vente de viennoiseries, par le Sou des écoles de Jean de Paris 01500 Ambérieu en Bugey, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

VENDREDIS 20 et 27 SEPTEMBRE 2024 de 16h00 à 18h00

VENDREDIS 4,11 et 18 OCTOBRE 2024 de 16h00 à 18h00

Le Sou des écoles est autorisé à occuper le trottoir à droite du portail d'entrée devant l'école pour permettre l'installation d'un stand.

La circulation sera interdite pendant la vente de viennoiserie de 16h00 à 18h00

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à M. EL BAKKALI et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

19 SEP. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

